



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 07 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme. la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3500-Conf-Exp datée 03 février 2021

Réponse au Douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives (ICC-01/04-01/06-3497) avec annexes du 21 janvier 2021.

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les Représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Les Représentants légaux des
demandeurs**

**Les Représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes
M. Pieter de Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 décembre 2020, la Chambre a rendu une décision enjoignant les Représentants légaux des victimes de présenter des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport¹.
2. Le 21 janvier 2021, le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») a déposé son Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes, avec quatre annexes confidentielles et *ex parte* (ci-après, « Douzième rapport du Fonds »)².

II. CLASSIFICATION

3. La présente étant une réponse à un document public mais aussi à certains de ses annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité.

III. SOUMISSIONS

4. Par la présente, les Représentants légaux des victimes V01 déposent une réponse consolidée aux Douzième rapport du Fonds et à ces annexes.

¹ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

² Douzième rapport sur le progrès de la mise en oeuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », 21 janvier 2021, ICC-01/04-01/06-3497, (le « Douzième rapport du Fonds »).

1) L'établissement de dossiers de nouveaux bénéficiaires directs

5. Le Douzième rapport du Fonds confirme les progrès réalisés ainsi que les difficultés rencontrées lors de la mission de décembre. De plus, depuis le 19 janvier dernier, l'équipe participe à une mission qui se terminera le 5 février. Deux missions sont également prévues du 15 au 26 février 2021 ainsi que à partir du 8 mars 2021. Ces missions se déroulent avec la présence d'un Conseil sur place et via Webex à partir de deux ordinateurs mis à la disposition de l'équipe par le Fonds.
6. Lors de la mission de décembre, l'équipe V01 a été en mesure d'établir 65 dossiers de nouveaux bénéficiaires directs potentiels, malgré le fait que la mission n'ait pu commencer que quatre jours plus tard que prévu. En effet, le conseil qui s'est rendu sur place n'a pas pu embarquer sur le vol Monusco pour lequel il était en possession d'un document MOP. En ce qui concerne la mission présentement en cours, l'équipe prévoit d'établir plus de 150 dossiers de nouveaux bénéficiaires directs potentiels. Ces dossiers sont en cours de finalisation et seront transmis dans les plus brefs délais à la SPVR.
7. Les Représentants légaux remercient sincèrement le Fonds pour l'assistance qu'ils reçoivent, notamment pour la prise en charge de la logistique des entretiens à distance et pour l'assistance lors de l'établissement des dossiers.
8. Comme indiqué dans le Douzième rapport du Fonds, la situation d'insécurité actuelle permet uniquement de travailler dans la ville de Bunia. À cet effet, seules des victimes résidant dans Bunia peuvent bénéficier d'un entretien avec l'équipe³. Le nombre de victimes directes potentiellement bénéficiaires, pré-

³ Annexe A au Douzième rapport sur le progrès de la mise en oeuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-

identifiées par les assistants de terrain et résidant à Bunia, qui n'ont pas été rencontrées, s'élève à plus de 300. L'objectif des prochaines missions de février et de mars sera d'établir l'ensemble de ces dossiers.

9. A cause de la situation sécuritaire volatile actuelle en Ituri, l'équipe ne sera pas en mesure d'établir les dossiers des victimes directes potentiellement bénéficiaires, pré-identifiées par les assistants de terrain, qui résident en dehors de Bunia. Ces victimes sont au nombre approximatif de 300. Pour les mêmes raisons, l'équipe ne sera pas en mesure de finaliser les dossiers de certaines victimes déjà rencontrées mais nécessitant un suivi, ainsi que certains dossiers dont la Chambre est en attente de pièces supplémentaires.
10. Les victimes dont question ont été identifiées entre octobre 2019 et janvier 2021, mais leurs auditions n'ont pas encore été possibles en raison des restrictions en matière de voyage depuis le mois de mars 2020, en plus des restrictions sécuritaires sur le terrain.
11. Les assistants de terrain ont pu rester en contact avec beaucoup de victimes dont le dossier n'a pas été établi, et ont organisé des contacts téléphoniques entre certaines de ces victimes et des membres de l'équipe résidant hors de la région, ce qui a permis de rassurer ces personnes en leur expliquant pourquoi leurs dossiers n'ont pas encore pu être finalisés.

2) L'établissement de dossiers de nouveaux bénéficiaires indirects

12. Lors des entretiens avec les victimes directes, nombreuses de ces victimes signalent que leurs proches ont subi des préjudices importants en raison de leur enrôlement dans la milice. En effet, la majorité des enrôlements ont eu lieu de

Red), 21 janvier 2021, ICC-01/04-01/06-3497-Conf-Exp-AnxA, (Annexe A au Douzième rapport du Fonds), para 15.

force, notamment sur le chemin de l'école, pendant que les enfants jouaient sur la voie publique ou pendant qu'ils gardaient le bétail à la campagne. Certains membres de la famille de ces victimes ont été témoins de cet enrôlement alors que d'autres ont tenté d'intervenir et ont subi des conséquences physiques ou ont perdu la vie. Ils ont été confrontés à des disparitions très traumatisantes d'un membre de la famille. Ils sont souvent restés pendant des mois dans l'insécurité, même sans savoir si l'enfant enlevé était toujours en vie. Plusieurs victimes directes ont également signalé l'enrôlement d'un autre membre de leur famille, tel un frère ou une sœur, ainsi que le décès de cet individu lors de leur passage dans la milice. Ainsi, il y a vraisemblablement un nombre très important de victimes indirectes en droit de participer au programme de réparations.

13. Or, les Représentants légaux ont constaté que ces victimes indirectes se manifestent généralement qu'après un premier contact entre la victime directe et un des Conseils. Les possibilités d'entretiens étant limitées en raison de la situation sanitaire, le Fonds a organisé une formation pour permettre à aux assistants de terrain de l'équipe d'établir les formulaires des victimes indirectes et pour les aider à réunir les documents prouvant leur lien de parenté avec la victime directe⁴. Cette formation fut très fructueuse. Les assistants ont conduit plus de 150 entretiens en 2020 avec des victimes indirectes proches des 397 victimes directes représentés par l'équipe V01 admises par la Chambre au programme de réparations⁵.

⁴ Annexe A au Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 juillet 2020, ICC-01/04-01/06-3478-Conf-Exp-AnxA.

⁵ Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20, 1^{er} décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3494-Conf. Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf. Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf. Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

14. De ces dossiers établis, 67 ont été transmis à la SPVR tandis que les autres sont en cours de traitement par la case manager et l'assistante juridique et seront transmis dans les plus brefs délais. Sur base du nombre de victimes directes déjà identifiées par l'équipe, on peut estimer qu'entre 700 et 1.0000 victimes indirectes sont encore à contacter.
15. Les Représentants légaux notent que la participation des parents au programme de réparations a envoyé un écho très positif dans les communautés qui semblaient juger, voir rejeter, les victimes directes du fait de leur collaboration avec la Cour. L'équipe a constaté une nette amélioration dans l'acceptation de message de réparations par la communauté qui jadis paraissait farouche face à tout message provenant de la Cour. Les Représentants légaux V01 sont d'avis que cette ouverture pourrait relancer le dialogue avec la communauté sur la question de réparations symboliques qui était jusque-là rejetée par la majorité de la communauté Hema en Ituri.
16. Vu le délai imposé par la Chambre⁶, l'équipe V01 a décidé de donner priorité à l'établissement de dossiers des victimes directes. Les assistants de terrain doivent aussi maintenir le contact avec les centaines de victimes dont le dossier est déjà établi et les informer de la décision prise par la chambre à leur égard ou les informer de l'avancement de leur dossier, en recontacter certaines si leur dossier est incomplet, en plus de répondre à leurs questions. Ils doivent par ailleurs organiser les entretiens en présentiel ou par Webex avec les Conseils. Ainsi, l'établissement des dossiers des victimes indirectes a dû être suspendu temporairement.
17. Les Représentants légaux se réjouissent de l'entente entre le partenaire

⁶ Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3496-Conf-Exp.

d'exécution du programme de réparations et le Fonds permettant de lancer les activités [REDACTED]⁷. Puisque les programmes spécifiques pour les victimes indirectes ne commenceront pas nécessairement en même temps que ceux visant les victimes directes, la décision de suspendre temporairement les entretiens de l'équipe avec les victimes indirectes ne semble pas porter préjudice à ces individus.

18. Pour éviter que des discriminations s'installent de facto entre les victimes de Bunia et celles qui résident à l'extérieur de la ville, ou entre les victimes indirectes qui ont déjà pu préparer un dossier et celles qui ne pourront être contactées que plus tard, les Représentants légaux suggèrent respectueusement :

- que le délai pour introduire des dossiers reste ouvert tant que l'insécurité et/ou la situation sanitaire ne permette à l'équipe de s'entretenir avec l'ensemble des victimes directes et indirectes déjà identifiées ;
- que des nouvelles victimes puissent se joindre aux programmes déjà en cours ;
- que les victimes indirectes soient autorisées à introduire une demande de réparation dans un délai de six mois après la reconnaissance par la chambre d'un membre de leur famille comme victime directe, ou au moins jusque six mois après l'expiration du délai imposé aux victimes directes ;
- qu'il soit considéré qu'une victime indirecte a respecté le délai imposé par la Chambre si les Représentants légaux ont confirmé que cette victime est a été pré-identifiée et en contact avec eux, mais que l'équipe n'a pas été en mesure d'établir un dossier complet en raison des circonstances indépendantes de la volonté de la victime.

3) Le besoin urgent d'assistance psychologique

⁷ Annexe A au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 3, para 29.

19. Tel que discuté avec les autres Représentants légaux lors de la réunion avec le Fonds du 19 janvier 2021, un soutien psychologique est requis sur le terrain⁸. L'équipe V01 constate de plus en plus des troubles de comportement importants ainsi que des crises d'angoisses lors d'entretiens qui se déroulent en présentiels et de manière virtuelle. Plusieurs victimes ont fait part à l'équipe de leur besoin urgent de parler à un psychologue après les entretiens. Pour certaines victimes, relater des faits graves subis durant leur enfance est très éprouvant. C'est notamment le cas des victimes qui ont été contraintes de tuer leurs parents ou celles qui ont vécu des violences sexuelles. Les Représentants légaux sont très préoccupés par la situation de vulnérabilité de ces victimes qui risquent de sombrer dans une dépression après leurs entretiens.
20. Il a été convenu avec le Fonds qu'une personne soit présente dans les environs lorsque les entretiens virtuels ont lieu sans interprète. Ces personnes, comme les interprètes, n'ont cependant pas de formation psychologique pour assister une victime qui présente des signes de traumatismes ou qui s'emporte sous les effets de l'émotion lors de son entretien.
21. Les Représentants légaux réitèrent leur demande que la Section de l'aide aux victimes et témoins du Greffe (la « SAVT ») soutienne psychologiquement les victimes pendant les périodes où des entretiens ont lieux. Idéalement, un psychologue serait présent dans les salles d'entretiens. À défaut, la SAVT pourrait référer les victimes aux services d'un psychologue après les entretiens.

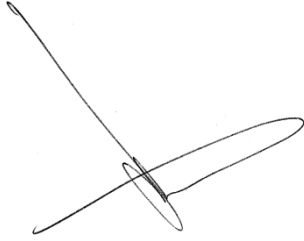
À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux.

⁸ Annexe A au Douzième rapport du Fonds, *supra* note 3, para 12.

Pour le groupe de victimes V01,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

Luc Walley

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized loop on the left side and a series of smaller, more intricate loops and strokes on the right side.

Franck Mulenda

Représentants légaux des victimes V01

Fait à Bruxelles et à Kinshasa, le 07 avril 2021.